



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au Complexe Sportif Georges DELHALT (16 Chemin de Saint Denis à LE THILLAY en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER, Maire**, en application de l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Date de convocation :
1^{er} octobre 2020

Date d'affichage :
1^{er} octobre 2020

Etaient présents :

Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **JEANNY**, Madame **RODRIGUES**,
Monsieur **CHARPENTIER**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**,
Madame **CABRERA**, Adjoints au Maire,

Nombre de
conseillers :

Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **HAFED**, Madame **MATHURINA**,
Madame **DA CRUZ**, Conseillères Municipales déléguées,

◆ En exercice : 27

Monsieur **ESNEE**, Monsieur **PAGNOU**, Monsieur **KOVAC**, Monsieur **KRAIEM**,
Monsieur **INDIANA**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Madame **TESSON**,
Madame **GALTIE**, Monsieur **LUNAZZI**, Conseillers Municipaux,

◆ Présents : 24

◆ Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame **JAKIC** a donné pouvoir à Monsieur **GEBAUER**
Monsieur **DELHALT** a donné pouvoir à Madame **TOURBEZ**
Monsieur **PEIRE** a donné pouvoir à Madame **GALTIE**

Secrétaires de séance : Monsieur **CHOCHOIS** et Monsieur **SAINTE BEUVE**

REFUS DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE PREVU PAR LA LOI ALUR

RAPPORTEUR : Monsieur **CHARPENTIER**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

CONSIDERANT que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II » ;

CONSIDERANT que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant au moins 20% de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la communauté d'agglomération, ce transfert de compétence n'a pas lieu ;

CONSIDERANT que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale, à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'approbation récente du SCOT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la nécessité d'avoir une vision sur l'évolution de ce projet commun ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **S'OPPOSE** au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu de PLU ou de carte communale, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} Janvier 2021,
- ⇒ **DIT** que la délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire certifie que cette délibération a été transmise

à la Sous-Préfecture le 20.10.2020

et a été publiée le 15.10.2020

Le Maire



Le Maire

Patrice GEBAUER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.